

**N° 8270<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative aux juridictions militaires et portant**

**1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire**

\* \* \*

### **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

Le projet de loi a comme but de remplacer les anciennes juridictions militaires par un tribunal militaire créé au sein du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et par une chambre d'appel militaire créée au sein de la Cour d'appel.

En effet, afin de pallier à une insécurité juridique du fait que les juridictions militaires ne sont plus prévues dans la Constitution telle que révisée, il est prévu d'intégrer celles-ci dans l'ordre judiciaire.

Les juridictions militaires feraient ainsi partie des juridictions de l'ordre judiciaire, tout en présentant une composition spécifique en y intégrant des assesseurs militaires.

Le projet de loi n'entre cependant pas dans la détermination des attributions et des procédures détaillées des nouvelles juridictions qui feront l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Le Tribunal militaire serait ainsi en fait une section spécifique du Tribunal d'arrondissement de Diekirch dont la composition est calquée sur les tribunaux du travail. En effet le président du Tribunal militaire, magistrat de l'ordre judiciaire, serait assisté de deux assesseurs militaires au vu des spécificités militaires des affaires à traiter.

Le choix du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch est motivé par la localisation du centre militaire Härebierg qui se situe dans l'arrondissement de Diekirch.

Le ministère public près du Tribunal militaire serait représenté par des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur d'Etat.

La Chambre d'appel militaire près de la Cour d'appel connaîtrait en appel des affaires jugées en première instance par le Tribunal militaire.

Cette Chambre serait composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président de chambre, et de deux assesseurs militaires.

Le procureur général d'Etat représenterait le Ministère public auprès de la Chambre d'appel militaire.

Il est également prévu la possibilité de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu par la Chambre d'appel militaire de la Cour d'appel.

Le projet de loi n'appelle pas d'observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg qui peut marquer son accord avec celui-ci.

